

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 11 février 2014 à la Salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, à compter de 19h30.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Bernard Vanasse	Présent
District 01	Solange Masson	Présente
District 02	Nicole Couture	Présente
District 03	Karl Tremblay	Présent
District 04	François Rodrigue	Présent
District 05	René Jubinville	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
Total: 7	Présence: 7	Absence: 0

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE

La directrice générale par intérim, madame Martine Carrier, agit comme secrétaire.

Quatre (4) personnes sont présentes dans l'assistance dès l'ouverture de la séance.

1. Ouverture de la séance
2. PÉRIODE DE QUESTIONS
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
 - 4.1 Séance ordinaire du 21 janvier 2014
5. Trésorerie
 - 5.1 Approbation des comptes
 - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
6. Rapports des comités
7. Rapport des activités des membres du conseil
8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
 - 8.1 Formation de deux pompiers
9. Hygiène du milieu
10. Travaux publics
 - 10.1 Paiement de la répartition municipale pour les travaux effectués au passage à niveau du chemin de La Station par Chemin de fer St-Laurent et Atlantique
 - 10.2 Demande d'aide financière auprès du Ministre des Transport – Travaux d'amélioration au passage à niveau du chemin de La Station
11. Loisirs, culture et communautaire



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- 11.1 Activité « Halloween 2014 » - demande d'appui financier
- 12. Environnement, urbanisme et développement
- 13. Administration
 - 13.1 Brochure touristique 2014-2015 de la Corporation touristique régionale de Coaticook – autorisation de signature et de paiement
 - 13.2 Camp de jour – été 2014
 - 13.3 Demandes d'aide financière :
 - 13.3.1 Expo Vallée de la Coaticook – demande de commandite (vins et fromages 2014)
 - 13.3.2 Paroisse Notre-Dame de l'Unité
 - 13.4 Ajustement du coût de l'Écho 2014
 - 13.5 Renouvellement de bail du 1-6775 route Louis-S.-St-Laurent
 - 13.6 Election générale 2013 - Dépôt des listes des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100\$ ou plus
 - 13.7 Formation de Mme Jacinthe Fecteau – Autorisation de remboursement des frais relatifs à la formation d'adjointe administrative.
- 14. Ressources humaines
 - 14.1 Paiement des heures effectuées par les employés-cadres durant la période de verglas de décembre 2013
 - 14.2 Paiement des congés fériés aux membres de la brigade des pompiers du Service de sécurité incendie
 - 14.3 Ajustement de la rémunération de la directrice générale par intérim
 - 14.4 Autorisation de soutien de la trésorière à la direction générale pour le traitement de certains dossiers
- 15. Règlements
 - 15.1 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement 2013-127 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110
- 16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 7 février 2014
- 17. Parole aux conseillers
- 18. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 19. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire, Bernard Vanasse préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Lisette Proulx, éditrice du journal l'Écho, invite les membres du Conseil à rédiger un texte pour publication basé sur les activités de leur Comité ou toute autre information susceptible d'informer le citoyen. Le Conseil en prend bonne note.



No de résolution
ou annotation

3. Adoption de l'ordre du jour

040-2014-02-11

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil avec les ajouts suivants :
- 16.1 Affectations au surplus
 - 16.1.1 Travaux de réaménagement intérieur de l'Hôtel de ville
 - 16.1.2 Dépenses admissibles au fonds Redevances Carrières et sablières
 - 16.2 Approbation des prévisions budgétaires 2014 de l'office municipal d'habitation de Compton
 - 16.3 Villes et villages en santé – Cotisation 2014
 - 16.4 Souper du maire de la Ville de Coaticook – 26 février 2014
 - 16.5 Fondation du CRIFA – Souper bénéfice
 - 16.6 Approbation du procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014
- b. de garder ouvert l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité

4. Procès-verbal(aux) antérieurs

4.1 Séance ordinaire du 21 janvier 2014

041-2014-02-11

Chaque membre du conseil ayant reçu le 31 janvier 2014 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2014 et déclarant en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2014 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

5. Trésorerie

5.1 Approbation des comptes

042-2014-02-11

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 9 janvier jointe à la présente et d'autoriser la trésorière à effectuer le paiement par chèque à qui de droit le cas échéant.

Annexe 1

En date du 31 janvier 2014, des paiements ont été émis pour un total de :

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

174 101.82\$

Annexe 2

Salaires payés du 1 ^{er} au 25 janvier 2014	72 001.06\$
Dépenses remboursées aux employés	<u>542.09\$</u>

Salaires et cotisations employeur payés	71 458.97\$
---	-------------

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Jacques Leblond, directeur général
- Éric Brus, contremaître des travaux publics

6. Rapports des comités

7. Rapport des activités des membres du conseil

Monsieur le maire et les membres du conseil font état des rencontres auxquelles ils ont participé.

8. Sécurité publique - protection contre les incendies

8.1 Formation « Officier non urbain »

043-2014-02-11

Considérant que les officiers du Service de sécurité incendie actuel ne sont pas disponibles le jour,

Considérant que la formation d'officiers est offerte seulement lorsque le nombre d'inscriptions est suffisant et peut prendre quelques années à se représenter;

Considérant que l'objectif est d'avoir deux officiers disponibles le jour;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement de l'inscription de messieurs Patrick Lanctôt et Sean Marshall au programme de formation « officier non urbain » tenue au Centre 24 juin pour une durée de 6 fins de semaine ainsi que deux périodes d'examens;
- b. que les deniers requis, soit les frais d'inscription au montant de 2 880\$ non taxable ainsi que les frais de déplacement et de repas soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du Service incendie;
- c. qu'advenant que les sommes requises pour le temps ressource humaine ou pour les frais de formation dépassent les disponibilités budgétaires attribuées auxdits postes, que l'excédent soit puisé au budget du même Service.

Adoptée à l'unanimité

cc : Directeur Service incendie

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014

Trésorerie
Dossier



No de résolution
ou annotation

9. Hygiène du milieu

10. Travaux publics

10.1 Paiement de la répartition municipale pour les travaux effectués au passage à niveau du chemin de La Station par Chemin de fer St-Laurent et Atlantique

044-2014-02-11

Considérant que des travaux d'amélioration de la sécurité au passage à niveau du chemin de La Station ont été effectués par Chemin de fer St-Laurent Atlantique à l'automne 2013 pour un montant total de 167 301.85\$;

Considérant qu'en vertu du programme d'amélioration des passages à niveau, la répartition des coûts assumée par la municipalité est de 12.5%;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement d'un montant de 20 912.73\$ plus les taxes applicables à Chemin de fer St-Laurent et Atlantique (Québec) inc.;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2013 du service « *Voirie municipale* »

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie
Dossier

10.2 Demande d'aide financière auprès du Ministre des Transport du Québec – Travaux d'amélioration au passage à niveau du chemin de La Station

045-2014-02-11

Considérant les travaux d'amélioration de la sécurité au passage à niveau du chemin de La Station, Compton (Québec), point millaire 33,76 de la subdivision Sherbrooke du Chemin de fer St-Laurent et Atlantique inc. qui ont été effectués à l'automne 2013 comprenant l'ajout de mécanismes de barrières pour les piétons, la mise en place d'un système de protection automatique de type à temps constant et le remplacement de l'armoire principale;

Considérant qu'une répartition de 12.5% des coûts a dû être assumée par la municipalité soit un montant total de 24 044.41\$ incluant les taxes;

Considérant qu'il existe un programme d'aide aux passages à niveau municipaux, volet amélioration de la sécurité du Ministère des Transports du Québec;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU d'adresser une demande officielle au Ministre des Transports du Québec dans le cadre d'une aide financière représentant la répartition assumée par la municipalité de 12.5% des coûts, soit la somme de 24 044.41\$.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

Adoptée à l'unanimité

cc : Ministre des Transports du Québec
Trésorerie
Dossier

11. Loisirs, culture et communautaire

11.1 Activité « Halloween 2014 » - demande d'appui financier

046-2014-02-11

Considérant que la première activité de l'Halloween 2013 s'est avérée un vif succès;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du projet soumis par les organisateurs, les membres du Conseil souhaitent renouveler l'activité pour l'automne 2014;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser une participation financière de 750\$ pour l'organisation de l'activité de l'Halloween 2014, laquelle sera versée lorsque le porteur de dossier sera déterminé;
- b. que les deniers requis soient puisés aux disponibilités du budget 2014.

Adoptée à l'unanimité

cc : Sonia Doiron, agente de développement loisir (MRC)
Trésorerie
Dossier

12. Environnement, urbanisme et développement

13. Administration

13.1 Brochure touristique 2014-2015 de la Corporation touristique régionale de Coaticook – autorisation de signature et de paiement

047-2014-02-11

Considérant que la municipalité participe depuis plusieurs années à la brochure touristique produite par la Corporation touristique régionale de Coaticook, laquelle illustre par la carte de la municipalité plusieurs sites, commerces, activités touristiques et fait la promotion des produits locaux de Compton;

Considérant la diffusion en grand nombre de cette brochure (50 000) et les retombées touristiques pour la municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser la directrice générale par intérim à signer le contrat pour la production de la brochure touristique 2014-2015;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- b. d'autoriser le paiement d'un montant de 2 000\$ plus les taxes applicables à la Corporation touristique régionale de Coaticook;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Tourisme* »

Adoptée à l'unanimité

cc : Corporation touristique régionale de Coaticook
Trésorerie
Dossier

13.2 Camp de jour – été 2014

048-2014-02-11

Considérant que le service de camp de jour 2013 offert par le Camp Val-Estrie s'est avéré un vif succès et à la satisfaction des parents;

Considérant que le Conseil souhaite soutenir les familles qui ont besoin d'un camp de jour pour leurs enfants;

Considérant que l'offre vise 8 semaines de camp de jour;

Considérant que la participation municipale se chiffre à 9\$/jour par enfant pour la fréquentation T. plein et T. partiel et aucune contribution ne sera autorisée pour la fréquentation à la journée;

Considérant que la première semaine (5 premiers jours de fréquentation pour le T. plein (115\$/semaine) et 3 premiers jours pour le T. partiel (93\$/3 jrs) sont entièrement aux frais des parents;

Considérant que la participation municipale, conformément aux principes indiqués dans la politique familiale, sera augmentée légèrement afin de favoriser les familles ayant plusieurs enfants qui participeront au camp de jour et qui respecteront les autres principes;

Considérant que le paiement des réductions autorisées pour le 2^e enfant et les enfants supplémentaires d'une même famille sera versé aux parents à la fin des activités du camp de jour, sur présentation de preuve de fréquentation fournie par le Camp Val-Estrie selon le principe suivant – **1\$/jour pour le 2^e enfant et 2\$/jr pour le 3^e enfant et les suivants** et ce, à partir de la 2^e semaine de fréquentation;

Considérant qu'un registre quotidien, incluant l'adresse des participants, devra être fourni à la Municipalité par le Camp Val-Estrie;

Considérant que le transport sera entièrement aux frais des parents;

Considérant que la contribution de la municipalité sera faite directement au camp Val-Estrie sur réception de preuve de paiement des parents;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter l'offre de service de la corporation sans but lucratif le « Camp Val-Estrie inc. » en fonction des critères décrits ci-haut et du rapport présenté par la trésorière lequel est joint en annexe 1;
- b. d'accepter de contribuer à réduire les coûts pour les citoyens de Compton (dont la preuve aura été établie), dans la mesure et en fonction des principes

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

établis au préambule de la présente, pour la participation des enfants de Compton aux activités normales du « Camp Val-Estrie inc. »;

- c. que les deniers requis, soit une somme estimée à 14 000\$ soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Activités récréatives – autres* »;
- d. que soit publié dans une prochaine édition de l'Écho les informations utiles aux parents concernant la tenue du camp de jour de l'été 2014;

Adoptée à l'unanimité

cc : Camp Val-Estrie inc.
Trésorerie
Dossier

13.3 Demands d'aide financière :

**13.3.1 Expo Vallée de la Coaticook – demande de commandite
(vins et fromages 2014)**

(Modifiée par résolution 085-2014-03-11)
049-2014-02-11

Considérant la tenue de l'événement bénéfice sous la forme d'un vins et fromages de l'exposition « Vallée de la Coaticook » le 1^{er} mars prochain – 19h à l'école secondaire La Frontalière;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser l'achat d'une table de huit (8) places au montant de 400\$;
- b. que les deniers nécessaires totalisant 400\$ plus les taxes si applicables soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Conseil* »;
- c. que le coût des billets pour les conjoints(tes) soit remboursé par les élus à la Municipalité de Compton.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

13.3.2 Paroisse Notre-Dame de l'Unité

050-2014-02-11

Considérant la demande de la Fabrique Notre-Dame de l'Unité pour une contribution de la municipalité pour le feuillet paroissial « Vie paroissiale » pour l'année 2014;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement d'une contribution de 160 \$ pour la parution d'une annonce de la municipalité dans le feuillet « Vie paroissiale » pour l'année 2014;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- b. que les deniers nécessaires soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *administration générale – autres* »

Adoptée à l'unanimité

- c.c. Trésorerie

13.4 Ajustement du coût de l'Écho 2014

051-2014-02-11

Considérant la résolution 341-2013-10-01 acceptant l'offre de service de Lilimagine Communication au montant de 22 528\$ plus les taxes applicables;

Considérant qu'il s'est glissée une erreur dans le libellé de la résolution à l'effet que le montant autorisé était basé sur le budget 2013 de l'Écho, alors qu'il aurait dû être basé sur le budget 2014;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller René Jubinville**

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter l'offre de service de Lilimagine Communication telle que présentée le 25 septembre 2013 pour 11 parutions de 16 pages (4 couleurs), représentant un montant total annuel de **23 408\$** plus les taxes applicables;
- b. qu'une somme de 500\$ plus taxes soit ajoutée au budget 2014 au poste Echo afin de prévoir une augmentation du nombre de pages couleur, du nombre de pages, ou encore pour des insertions dans le journal;
- c. d'autoriser le paiement du mois de février avec l'ajustement dû pour janvier;
- d. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Administration générale – autres* »
- e. que la présente résolution remplace la résolution 341-2013-10-01.

Adoptée à l'unanimité

cc : Lilimagine Communication
Trésorerie
Dossier

13.5 Renouvellement de bail du 1-6775 route Louis-S.-St-Laurent

052-2014-02-11

Considérant que le bail de location pour le 1-6775 route Louis-S.-St-Laurent est échu;

Considérant que le Conseil souhaite offrir à l'actuelle locataire de renouveler le bail pour une durée d'un an soit du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 aux mêmes conditions que le précédent bail à l'exception du prix du loyer;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Karl Tremblay
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- a. d'autoriser le maire Bernard Vanasse et la directrice générale par intérim, Martine Carrier à signer l'avis d'augmentation de loyer qui sera transmis à l'actuelle locataire du 1-6775 route Louis-S.-St-Laurent;
- b. sur réception de la réponse positive du locataire à l'avis d'augmentation dans les délais requis, d'autoriser le maire Bernard Vanasse et la directrice générale par intérim, Martine Carrier, ou leurs remplaçants dûment désignés, à signer pour et au nom de la Municipalité un bail pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 avec l'actuelle locataire pour le logement situé au rez-de-chaussée du 6775 route Louis-S.-St-Laurent au montant de 410\$ par mois;
- c. que le montant actuel du loyer, soit 400\$ par mois soit maintenu jusqu'au renouvellement du bail le 1^{er} juillet 2014.

Adoptée à l'unanimité

cc : Locataire
Trésorerie
Dossier

13.6 Election générale 2013 - Dépôt des listes des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100\$ ou plus

Aux fins d'application du chapitre XIV de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, toutes les personnes ayant posé leur candidature pour les élections générales municipales du 3 novembre 2013 devaient, au plus tard le 1^{er} février 2014, soit 90 jours après le scrutin, déposer leur rapport portant sur la liste des personnes physiques ayant versé un ou plusieurs dons dont le total est de 100\$ ou plus, et ce, même si aucun don n'a été reçu.

À cet égard, en respect avec l'article 513.2 de la *LERM* la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim dépose devant le Conseil les listes reçues de la part des candidats.

13.7 Formation de Mme Jacinthe Fecteau – Autorisation de remboursement des frais relatifs à la formation d'adjointe administrative.

053-2014-02-11

Considérant que madame Jacinthe Fecteau suit actuellement une formation autodidacte « adjointe administrative » au CRIFA de Coaticook;

Considérant que cette formation est directement en lien avec son travail à la municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville
APPUYÉ PAR madame la conseillère Nicole Couture**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement des heures utilisées pour la tenue des examens d'étapes et le remboursement des frais de déplacement et de manuels qui deviendront propriété de la municipalité, et sur présentation de pièces justificatives;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Gestion financière et administrative* »

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

cc : Jacinthe Fecteau
Trésorerie
Dossier (2)

14. Ressources humaines

14.1 Paiement des heures effectuées par les employés-cadres durant la période de verglas de décembre 2013

054-2014-02-11

Considérant que la période de verglas de décembre 2013 a nécessité la mise en place d'un centre de mesures d'urgence à l'hôtel de ville et le déploiement du Service de sécurité incendie ainsi que celui des travaux publics;

Considérant que certains employés-cadres ont dû travailler un très grand nombre d'heures relativement à ce sinistre;

Considérant la recommandation du comité administratif;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement des heures travaillées durant cette période aux employés-cadres concernés selon les normes établies au Recueil de gestion des ressources humaines;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2013 dans les différents services concernés.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie
Dossier

14.2 Paiement des congés fériés aux membres de la brigade des pompiers du Service de sécurité incendie

055-2014-02-11

Considérant la recommandation du comité administratif;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU

- a. de payer les 11 congés fériés décrits au Recueil de gestion des Ressources humaines calculés au pourcentage prévu par la *Loi* aux membres de la brigade des pompiers du Service de sécurité incendie;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Sécurité incendie* »;
- c. qu'advenant que les sommes requises dépassent les disponibilités budgétaires attribuées, que l'excédent soit puisé au budget du même Service.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie



No de résolution
ou annotation

14.3 Ajustement de la rémunération de la directrice générale par intérim

056-2014-02-11

Considérant que l'absence de M. Jacques Leblond a occasionné une surcharge de travail pour Mme Martine Carrier pour assurer le suivi des dossiers de la direction générale et de ceux du Greffe;

Considérant l'analyse de la demande de Mme Carrier par le Comité administratif et la recommandation de ce dernier au Conseil;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller François Rodrigue
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

IL EST RÉSOLU

- a. que le Conseil accepte de payer une rémunération déterminée à l'annexe de la présente pour les heures réelles travaillées hebdomadairement;
- b. que l'ajustement soit effectif à compter du 16 janvier et prenne fin au retour en poste de M. Jacques Leblond;
- c. que les deniers requis au paiement de la rémunération excédentaire liée aux tâches de direction par intérim soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Gestion financière et administrative* ».

Adoptée à l'unanimité

cc : Martine Carrier
Trésorerie
Dossier (2)

14.4 Autorisation de soutien de la trésorière à la direction générale pour le traitement de certains dossiers

057-2014-02-11

Considérant que le suivi de certains dossiers plus complexes de la direction générale demande, dans certains cas, un surplus de travail à la trésorerie;

Considérant l'analyse de la demande de la directrice générale par intérim par le Comité administratif et la recommandation de ce dernier au Conseil;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser le paiement des heures requises autorisées par la directrice générale par intérim à Mme Nancy Marcoux, trésorière, au taux régulier de sa rémunération habituelle et ce rétroactivement à compter du 27 janvier 2014 jusqu'au retour en poste de M. Jacques Leblond;
- b. que cette rémunération n'affecte toutefois pas le calcul des heures supplémentaires prévu pour le personnel d'encadrement au Recueil de gestion des ressources humaines;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du service « *Gestion financière et administrative* ».

Adoptée à l'unanimité

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

cc : Nancy Marcoux
Dossier (2)

15. Règlements

15.1 Adoption, avec dispense de lecture, du règlement 2013-127 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110

058-2014-02-11

Considérant qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 14 janvier 2014;

Considérant qu'un avis public avec résumé du projet a été publié le 23 janvier 2014;

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Considérant que des copies du présent règlement ont été rendues disponibles dès le début de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Karl Tremblay**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 2013-127 visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé.

Adoptée à l'unanimité

Le texte de ce règlement se lit comme suit :



Règlement no 2013-127

Visant à doter les élus municipaux d'un code d'éthique et de déontologie révisé et remplaçant le règlement 2011-110.

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

Considérant que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1er mars 2014;

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Considérant que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la municipalité dans leur rôle de membres du conseil et dans leur rôle dans les comités et commissions du conseil;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres du conseil ou des comités de la municipalité, envers les employés de celle-ci et envers les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Considérant que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 14 janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Compton

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU CODE

Le présent code poursuit les objectifs suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
- 5) Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de sa famille immédiate (père, mère, grand-père, grand-mère, beau-père, belle-mère, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, fils, fille, beau-fils, belle-fille, petit-fils, petite-fille) ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014

dans le cadre de ses fonctions, autant les autres membres du conseil, les employés de la municipalité, les autres élus, les citoyens, etc.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE

1) Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

2) Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

3) Conflits d'intérêts et avantages

3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou de ses proches, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6.3.7.

3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même, ses proches ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- 3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 300 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

4) Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé au paragraphe 1 du présent article, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5) Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6) Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7) Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

8) Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande ;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 6.1 ;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les prescriptions de la Loi.

Bernard Vanasse
Maire

Martine Carrier
Directrice générale par intérim



No de résolution
ou annotation

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 304.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

- 305.** L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :
- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
 - 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
 - 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
 - 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
 - 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
 - 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
 - 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- 307.** Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 123.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :
- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
 - b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
 - c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
 - d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.
- (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :
- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
 - b) soit par des menaces ou la tromperie ;
 - c) soit par quelque moyen illégal.
- (3) Au présent article, «*fonctionnaire municipal*» désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64)

- 300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

- 323.** L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46)

- 122.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

- 302.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

- 306.** Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du *Code de procédure civile* (c. C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.



No de résolution
ou annotation

6. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- 2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;
- 9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par «organisme municipal» le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

- celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

SERMENT

Tout élu municipal dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie de sa municipalité devra dans les 30 jours, prêter le serment suivant :

«Je, (nom du membre du conseil), déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller/conseillère) dans le respect du Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de COMPTON et que je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat.»

Tous les membres du Conseil ont alors prêté serment, séance tenante, en accord avec l'annexe 2 du règlement ci-haut adopté.

16. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 31 janvier 2014

16.1 Affectations au surplus :

16.1.1 Travaux de réaménagement intérieur de l'Hôtel de ville

059-2014-02-11

Considérant que la résolution 371-2012-12-18 affectait la dépense d'un montant de 38 668 plus les taxes applicables au surplus libre de la municipalité;

Considérant que des dépenses supplémentaires totalisant 19 308.85\$ au net doivent être également être affectées au surplus;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Nicole Couture
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson**

IL EST RÉSOLU d'autoriser l'affectation de la dépense supplémentaire de 19 308.85\$ attribuée aux travaux de réaménagement intérieur de l'Hôtel de ville au surplus libre de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**16.1.2 Dépenses admissibles au fonds Redevances Carrières et
sablères**

060-2014-02-11

Considérant qu'une partie des dépenses de réfection des chemins 2013 admissibles a été affectée au fonds « *Redevances Carrières et sablières* »;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter un montant de 155,560.12\$, lequel représente la somme finale admissible imputable audit fonds;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller René Jubinville

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré

IL EST RÉSOLU d'autoriser l'affectation au fonds « *Redevances Carrières et sablières* » un montant total net de 155, 560.12\$.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

16.2 Approbation des prévisions budgétaires 2014 de l'office municipal d'habitation de Compton

061-2014-02-11

Considérant la révision budgétaire reçue en date du 10 février 2014 de la Société d'habitation du Québec pour l'Office municipal d'habitation de Compton;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR madame la conseillère Solange Masson

IL EST RÉSOLU d'approuver la révision budgétaire 2014 de l'Office municipal d'habitation de Compton telle que proposée par la Société d'habitation du Québec.

Adoptée à l'unanimité

cc : OMH de Compton
Trésorerie
Dossier

16.3 Villes et villages en santé – Cotisation 2014

Les membres du Conseil ne donnent pas suite à ce point.

16.4 Souper du maire de la Ville de Coaticook – 26 février 2014

062-2014-02-11

Considérant la tenue du Souper du maire 2014 organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Coaticook le 26 février prochain à 17h30 au Club de Golf de Coaticook;

Considérant que la municipalité est membre de cet organisme;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser monsieur Bernard Vanasse, maire, à assister au souper du maire organisé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Coaticook au coût de 52\$ par personne taxes incluses;
- b. que les deniers nécessaires totalisant la somme de 52\$ soient puisés à même les disponibilités du budget 2014 du Service « *Conseil* ».

Adoptée à l'unanimité

cc : CCIRC
Trésorerie

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

16.5 Fondation du CRIFA – Souper bénéfice

Les membres du Conseil ne donnent pas suite à ce point.

16.6 Approbation du procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014

063-2014-02-11

Considérant que l'approbation du procès-verbal de la séance spéciale du 14 janvier 2014 n'a pas été traitée lors de la séance ordinaire du 21 janvier et que les membres du conseil n'ont pu en prendre connaissance avant la présente séance, lecture est faite par le maire, Bernard Vanasse, dudit procès-verbal;

Il est alors :

PROPOSÉ PAR madame la conseillère Solange Masson
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller François Rodrigue

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance spéciale tenue le 14 janvier 2014 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

17. Parole aux conseillers

Madame Couture montre un sac réutilisable fourni par l'UPA, région de Coaticook et qu'il serait judicieux d'en offrir un lors d'activités regroupant les citoyens, les familles, ou tout simplement en offrir aux nouveaux arrivants avec l'information pertinente de la municipalité. Elle s'informerait de quelle quantité on peut obtenir.

Madame Masson mentionne qu'une citoyenne a offert son bois qu'elle devra couper à la suite du verglas et l'offre à la municipalité pour le feu de camp de la St-Jean. Il s'agira de prendre arrangement pour déterminer où il pourra être déposé entre temps.

Monsieur Rodrigue rappelle la tenue de l'activité Plaisirs d'hiver qui se tiendra le 22 février prochain au Récré-O-Parc. Il demande également de voir à ce que les citoyens soient informés qu'il est important d'obtenir une licence pour leur chien.

Monsieur Jubinville fait lecture d'une demande de Soleco Canada. Cette demande sera soumise pour analyse par l'inspecteur en bâtiment et environnement.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen s'informe concernant le fonds Carrières et Sablières, sur le point 14.1 de l'ordre du jour et mentionne également que les fils sur le réseau d'Hydro-Québec demeurent encombrés malgré les interventions lors du verglas de décembre.

Le même citoyen s'informe concernant le point 10.1 ainsi que sur le suivi du dossier du pont chemin Dion.

Un autre citoyen commente sur l'âge des arbres sur le chemin Cochrane à l'effet qu'ils peuvent devenir un danger pour la circulation vis-à-vis certains secteurs de cette route.

Un citoyen commente sur la durée des contrats d'émondage de la Compagnie Hydro-Québec

19. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2014



No de résolution
ou annotation

À 21h20, clôture de la séance.

Bernard Vanasse
Maire

Martine Carrier
Directrice générale *par intérim*

Je, Bernard Vanasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

